

Arrêt

n° 293 728 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. CHARPENTIER, avocat,
Rue de la Résistance 15,
4500 HUY,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022 par X, de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire dans le cadre du transfèrement interétatique sans consentement vers la Roumanie daté du 12.08.2022 et notifié le 26.08.2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2018.

1.2. Le 22 février 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour mendicité.

1.3. Les 26 mars et 24 avril 2019, des rapports administratifs de contrôle d'un étranger ont été établis pour séjour illégal.

1.4. Le 17 mai 2019, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi pour mendicité.

1.5. Le 30 octobre 2019, un rapport administratif a été établi pour vol à l'étalage et il a été placé sous mandat d'arrêt le lendemain.

1.6. Le 20 janvier 2020, il a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire et a été libéré de prison. Le jour même, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de douze mois de prison avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive pour des faits de vol simple, vol avec violences ou menaces.

1.7. Le 25 mai 2021, il a été placé sous mandat d'arrêt pour vol avec violences.

1.8. Le 29 juillet 2021, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de trois ans de prison pour des faits de vol simple, vol avec violences ou menaces, de manipulation de données informatiques en vue d'obtenir un avantage économique indu.

1.9. Le 2 septembre 2021, le requérant a été interrogé à la prison par la partie défenderesse, et ce à sa demande. Il a rempli un questionnaire traduit en roumain.

1.10. Le 28 septembre 2021, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec détention en vue de son éloignement et d'une interdiction d'entrée de dix ans.

1.11. Le 19 janvier 2022, il a été condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine d'un an de prison pour vol simple, vol avec effraction, escalade ou fausses clés, en tant qu'auteur ou coauteur, d'avoir embarrassé la voie publique.

1.12. Le 12 juillet 2022, un accusé de réception « *droit d'être entendu* » a été signé par le requérant.

1.13. En date du 12 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 26 août 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur [...], ressortissant de Roumanie de quitter le territoire de la Belgique dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Roumanie.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1,2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, de vol avec violences ou menaces. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2020 par le Tribunal Correctionnel de Anvers a une peine non-définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, de vol avec violences ou menaces, de manipulation de données informatiques en vue d'obtenir un avantage économique indu. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2021 par le Tribunal Correctionnel de Anvers a une peine de 3 ans d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Anvers, le 01.10.2019, frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce un somme d'argent de 200 euros, une carte de banque Belfius, un abonnement De Lijn, une carte d'identité portant le numéro [...] et une arme de secours, tous de valeur indéterminée, au préjudice de F.C, avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide de fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été utilisés ou montres ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.

Il s'est rendu coupable d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Anvers, le 01.10.2019, frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce les clés d'une habitation qui se trouve à [...], au préjudice de F.C.

Il s'est rendu coupable d'avoir, a Anvers, le 01.10.2019, avec une intention frauduleuse, en ayant l'intention d'obtenir un avantage économique indu pour lui-même ou pour une autre personne en introduisant dans un système informatique, en altérant ou en modifiant des données stockées, traitées ou transférées au moyen d'un système informatique ou par tout autre moyen technologique, l'altération

de l'utilisation normale des données dans un système informatique, utilise une carte bancaire Belfius volée au nom de F.C. dans l'intention frauduleuse de retirer de l'argent et/ou de faire des achats avec celle-ci, en l'espèce la somme de 650 euros et l'achat d'une boisson et de cigarettes pour une valeur de 41,05 euros.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, d'avoir embarrassé la voie publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.01.2022 par la Cour d'Appel de Gand à une peine de 1 an d'emprisonnement. L'appel fait à ce jugement a été déclaré non-recevable le 19.01.2022.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins.

La gravité (vol simple, vol avec violences ou menaces, manipulation de données informatiques en vue d'obtenir un avantage économique indu, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, avoir embarrassé la voie publique) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Notons également que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans dans le Royaume, décision prise le 28.09.2021 et qui lui a été notifiée le jour-même.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 25.05.2021 dans le Royaume (date de son arrestation) et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a signé à plusieurs reprises l'accuse de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu, à savoir le 06.11.2019 (prison d'Anvers), le 14.06.2021 (prison d'Anvers) et le 12.07.2022 (prison d'Andenne). Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu et ce, à plusieurs reprises. L'Administration n'a jamais reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

L'intéressé a été entendu le 02.09.2021 à la prison de Tongres par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Notons qu'il a complété le questionnaire lui-même. Dans ce questionnaire, il a déclaré être en Belgique depuis 1 an, avec sa carte d'identité. Il n'aurait plus aucun document d'identité car il les aurait perdus.

Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Il a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé.

À la question de savoir s'il avait des craintes éventuelles en cas de retour dans son pays d'origine, il a répondu « non ». Notons qu'il a déclaré à l'agent de l'Office des étrangers vouloir retourner dès que possible en Roumanie.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux évoqués ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.1.2. Il relève que l'acte attaqué considère que son renvoi vers la Roumanie ne constituerait pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

Concernant l'article 3 précité, il estime devoir souligner les conditions désastreuses de détention dans les prisons roumaines, ainsi que cela ressort des informations issues de divers documents qu'il a produits au dossier. Or, il estime qu'il ne ressort pas de l'acte entrepris que la partie défenderesse se soit inquiétée des conditions dans lesquelles il serait détenu alors que les informations *supra* font apparaître que le traitement inhumain et dégradant est « *le lot des détenus en Roumanie* ».

Dès lors, il considère que l'acte attaqué n'est pas motivé valablement quand il y est affirmé qu'il n'existe pas de risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation du principe général de droit d'être entendu dans toute procédure administrative* ».

2.2.2. Il observe que la partie défenderesse se réfère au fait qu'il a été entendu le 2 septembre 2021 à la prison de Tongres par un accompagnateur de retour et qu'il aurait lui-même rempli le questionnaire.

Il tient à souligner que cette audition remonte à un an et ne peut pas à l'évidence constituer une information suffisante pour apprécier le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Il ajoute qu'il a été entendu sans l'assistance d'un avocat et que les questions posées dans le questionnaire ne permettent pas de déterminer quelles sont les conditions de détention dans les prisons roumaines.

De plus, il précise que ce n'est pas parce qu'il n'a pas de relation affective à l'heure actuelle et qu'il n'avait pas de problème de santé en 2021 que la situation n'a pas évolué.

Dès lors, il estime que, s'il avait été entendu avant la prise de l'acte litigieux, il aurait pu évoquer l'impossibilité pour lui d'envisager d'être amené à purger sa peine dans une prison roumaine au vu des conditions décrites dans l'examen du premier moyen.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation du droit du requérant à pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle* ».

2.3.2. Il relève que la notification qui lui a été faite indique que « *l'exécution de la condamnation sera régie par droit de la Roumanie. Les autorités dudit Etat seront seules compétentes pour décider de modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle* ».

En outre, il déclare que la note d'écrou fait apparaître qu'il est condamné à une peine qui expirera définitivement le 28 février 2026 et qu'il est admissible à la libération conditionnelle dès le 26 décembre 2022.

Or, il relève que l'acte querellé ne précise pas à partir de quelle époque il pourrait disposer d'une libération anticipée en Roumanie. Dès lors, il prétend que l'acte attaqué aura pour effet de l'empêcher de pouvoir bénéficier, dans un délai rapproché, d'une libération conditionnelle alors que cela devrait être possible en Belgique dans un proche avenir.

A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 148/2017 de la Cour constitutionnelle qui a considéré que « *la législation qui empêchait l'étranger sans titre de séjour de bénéficier d'une libération conditionnelle n'est pas acceptable au regard des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

Dès lors, il constate que l'acte litigieux ne précise pas quelles seraient les possibilités d'obtenir une libération anticipée ou conditionnelle en Roumanie dans un délai raisonnable.

Par conséquent, l'acte attaqué a violé le droit de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, ce qui lui cause un préjudice.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, il y a lieu de relever qu'il ressort d'un document transmis par la partie défenderesse que le requérant a rempli le 13 décembre 2022 une « déclaration de départ : expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné ». Il y a ainsi mentionné : « Ureau Adică sunt de acord să mă întorc în România Dar Nu În pușcări în Libertate » (traduction libre : « *je suis d'accord de retourner en Roumanie mais pas en prison* »).

Interrogé à l'audience sur la persistance de son intérêt, le requérant s'en est référé à l'appréciation du Conseil si cette traduction était confirmée.

Dans la mesure où le requérant a marqué son accord pour un retour volontaire, il n'a plus intérêt à son recours.

3.2.1. Dans la mesure où cet accord au retour semble être conditionnel et à toutes fins utiles, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.2.2. L'acte attaqué est fondé sur divers motifs qui sont rappelés *supra* au point 1.13., la partie défenderesse précisant par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que sur base des articles 43, § 1^{er}, 2°, et 44ter de cette même loi. Ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, ce motif suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, ce dernier n'ayant pas contesté utilement et valablement ce motif de l'acte entrepris, selon lequel il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, de sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant du premier moyen pris de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne précitée et les conditions de détention désastreuses que le requérant invoque, le Conseil rappelle que, pour pouvoir parler de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le mauvais traitement doit atteindre une certaine gravité et dépend de plusieurs données de la cause : la nature et le contexte du traitement, les modalités d'exécution, la durée, les effets physiques ou mentaux ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé. Or, il n'apparaît que le requérant ait démontré en quoi la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Ainsi, il n'établit nullement les raisons pour lesquelles son renvoi au pays d'origine entraînerait son incarcération en telle sorte que ces considérations sont dépourvues de pertinence.

De plus, le requérant a déclaré, dans son questionnaire « *droit d'être entendu* » du 2 septembre 2021, à la question de savoir s'il avait des craintes éventuelles en cas de retour au pays d'origine « *non* » et n'a pas daigné répondre au questionnaire « *droit d'être entendu* » du 12 juillet 2022 alors qu'il en a signé l'accusé de réception.

Enfin, les problèmes dans les prisons en Roumanie et les différentes informations fournies à ce sujet le sont pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dans la mesure où ils n'ont pas été invoqués préalablement à la prise de l'acte attaqué alors que le requérant a été expressément invité à plusieurs reprises à faire valoir les éléments pouvant justifier qu'une décision d'éloignement ne soit pas prise.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'existait aucun risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée à défaut d'avoir démontré l'existence d'un traitement inhumain et dégradant.

D'autre part, le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée mais ne précise nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue. A cet égard, il ne suffit pas d'invoquer une disposition méconnue mais qu'il convient également d'indiquer la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du deuxième moyen pris de la méconnaissance du « *droit d'être entendu* » dans une procédure administrative, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (notamment : arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida). Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, concernant l'audition du 2 septembre 2021 à la prison de Tongres et le questionnaire rempli par le requérant, ce dernier a pu à cette occasion faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait préalablement à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Quant au fait que le questionnaire ne permet pas de déterminer les conditions de détention dans les prisons roumaines, il ressort de l'audition du requérant du 2 septembre 2021 que ce dernier a été amené à se prononcer sur l'existence de craintes en cas de retour au pays d'origine et que celui-ci a déclaré ne pas en avoir alors que cette question lui donnait clairement l'opportunité de faire valoir des éléments concernant l'accueil qui lui serait réservé au pays d'origine.

Concernant le fait que le requérant a été entendu sans l'assistance d'un avocat, il ne ressort pas des documents contenus au dossier administratif que le requérant ait sollicité à un quelconque moment l'assistance d'un avocat de sorte que ce reproche n'est pas pertinent, d'autant plus qu'il n'a pas manifesté de réticences ou de réserves avant de remplir ledit document.

Concernant le fait que cette audition, datant de plus d'un an par rapport à la prise de l'acte attaqué, ne permet pas de refléter l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, le requérant a, de nouveau en date du 12 juillet 2022, eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles et donc d'être entendu, éventuellement en présence de son conseil. Or, s'il ressort du document contenu au dossier administratif que le requérant a bien accusé réception du questionnaire « *droit d'être entendu* », il n'a pas daigné y répondre de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de traitement inhumain dans le chef du requérant ou encore le fait qu'il pouvait avoir une relation affective ou des problèmes de santé actuellement.

Le requérant ne justifie pas la raison pour laquelle il n'a pas répondu au questionnaire du 12 juillet 2022 alors qu'une possibilité lui était offerte de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait, de nature à changer le résultat qui consiste en la prise d'un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, le requérant se borne à affirmer que sa situation aurait pu évoluer mais ne démontre pas en quoi sa situation affective ou de santé aurait effectivement évolué depuis son audition en telle sorte que cet aspect du moyen est dépourvu de pertinence.

Dès lors, le droit d'être entendu n'a pas été méconnu et le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.5. S'agissant du troisième moyen portant sur la violation du droit à pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, ce libellé ne précise nullement les dispositions ou principes généraux de droit qui auraient été violés par la prise de l'acte attaqué en telle sorte que le moyen n'apparaît pas recevable à défaut d'indiquer les dispositions ou principes violés. Quoi qu'il en soit, l'article 3 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 porte que :

« 1 Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes :

a le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution;

b le jugement doit être définitif;

c la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;

d le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;

e les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire;

et

f l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

[...] ».

L'article 3 du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 porte que : « 1. Sur demande de l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

2 L'Etat d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1er qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.

3 Aux fins de l'application de cet article, l'Etat de condamnation fournit à l'Etat d'exécution: a une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, et

b une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation. [...] ».

L'article 5bis de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté, inséré par la loi du 6 mai 2005 modifiant la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées et la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Lorsqu'un instrument international liant la Belgique le prescrit, le consentement du condamné n'est pas requis, par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, lorsque ce condamné fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de remise à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire belge. Toutefois, le gouvernement prend sa décision après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée* ».

Il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que le transfèrement d'un condamné est une procédure, distincte, de la mesure administrative que constitue une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un condamné.

En outre, le Conseil n'a aucune compétence en matière de transfèrement interétatique.

Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié le droit du requérant à pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, le troisième moyen manque en droit.

A titre tout à fait surabondant, la libération conditionnelle a pour objet de garantir « *une meilleure protection de la société parce qu'il s'appuie sur la réinsertion du condamné et que des mesures peuvent être prises pour limiter la récidive au travers de la guidance et de la surveillance exercées sur le libéré conditionnel* » (cf. Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 22), et ne saurait *in fine* avoir pour finalité d'empêcher l'éloignement d'un étranger non autorisé au séjour. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017, annulant, en substance, les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui instituaient l'exclusion des détenus étrangers, non autorisés au séjour en Belgique, du bénéfice des modalités alternatives d'exécution de la peine, a cependant indiqué : « *Par ailleurs, le cas échéant, une mesure d'éloignement de l'intéressé peut, si les conditions sont remplies, être exécutée à la faveur de l'octroi d'une mesure conformément aux articles 20/1 ou 25/3 de la loi du 17 mai 2006. L'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée par les dispositions attaquées ne constitue dès lors pas un obstacle à l'éloignement du territoire s'il y a lieu et n'empêche donc pas les autorités de mener la politique de leur choix en matière d'accès au territoire* » (cf. point B.90.4.).

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL